

COPIE me CARREL 15 AVR. 2009

**TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE de LILLE**

**CONTRADICTOIRE**

**JUGEMENT CORRECTIONNEL DU : 16 DECEMBRE 2008**

6<sup>ème</sup> CHAMBRE CORRECTIONNELLE

N° de Jugement : 7742 / 08 \*EB\*

N° de Parquet : 08803063

A l'audience publique du **TRIBUNAL CORRECTIONNEL**, au Palais de Justice de LILLE le **SEIZE DECEMBRE DEUX MILLE HUIT**

composée de Monsieur ZANATTA, Vice Président, faisant fonction de Président,

Monsieur ROFFIAEN, Juge assesseur,

Monsieur GAIDON, Juge assesseur,

assisté de Mademoiselle BLAS, Greffier,

en présence de Monsieur TRAVASSAC, Vice-Procureur de la République a été appelée l'affaire

**ENTRE :**

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce Tribunal, demandeur et poursuivant,

**ET :**

NOM : S **Abdelkader**

DATE DE NAISSANCE :

LIEU DE NAISSANCE : - ALGERIE

FILIATION : de S Mohamed et de S Fatima

NATIONALITE : ALGERIENNE

ADRESSE :

VILLE :

SITUATION FAMILIALE : marié

PROFESSION : agent de sécurité

Jamais condamné, libre

Comparant et assisté de Me CARREL, avocat au barreau de Lille

Prévenu de :

AIDE A L'ENTREE, A LA CIRCULATION OU AU SEJOUR  
IRREGULIERS D'UN ETRANGER EN FRANCE

**DEBATS :**

A l'appel de la cause, le Tribunal a constaté l'identité du prévenu et donné connaissance de l'acte qui a saisi le Tribunal ;

S            Abdelkader a été interrogé par le Président ;

Le Ministère public a pris ses réquisitions ;

L'avocat du prévenu a été entendu en sa plaidoirie ;

Le Greffier a tenu note du déroulement des débats, et notamment des déclarations du prévenu ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi, le Tribunal a statué en ces termes :

**LE TRIBUNAL**

S            Abdelkader a été avisé de la date d'audience par procès-verbal de convocation en justice délivré par Officier ou Agent de Police Judiciaire en date du 08 Octobre 2008 sur instruction de Monsieur le Procureur de la République, en application de l'article 390-1 du Code de procédure pénale ;

S            Abdelkader comparaît ; il convient de statuer par jugement contradictoire à son encontre en application de l'article 410 du Code de procédure pénale ;

Attendu que **S            Abdelkader** est prévenu :

d'avoir à LILLE, le 7.10.2008 en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription,, facilité par aide directe ou indirecte, l'entrée irrégulière d'un étranger en France, en l'espèce Mr B Rachid né le            à            (ALGÉRIE), de nationalité étrangère faits prévus par ART. L. 622-1 AL. 1, AL. 2 C. ETRANGERS et réprimés par ART. L. 622-1 AL. 1, ART. L. 622-3 C. ETRANGERS

**X X X**

Il résulte des éléments du dossier et des débats à l'audience que S Abdelkader a bien commis les faits qui lui sont reprochés ; il convient en conséquence d'entrer en voie de condamnation à son encontre ;

Le prévenu n'ayant pas été condamné au cours des cinq années précédant les faits pour crime ou délit de droit commun, soit à une peine criminelle, soit à une peine d'emprisonnement, il peut bénéficier du sursis dans les conditions prévues aux articles 132-29 à 132-39 du Code pénal et 734 à 736 du Code de procédure pénale.

Il convient de rejeter la demande formulée de dispense d'inscription de la condamnation au bulletin numéro 2 du casier judiciaire ;

**PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, en premier ressort et par jugement **contradictoire**, à l'égard de S. **Abdelkader** ;

Déclare S. **Abdelkader** coupable des faits qui lui sont reprochés.

Condamne S. **Abdelkader** :

**à 1 amende délictuelle de 1000,00 Euros , avec sursis,**

**Rejette la demande de dispense d'inscription au bulletin numéro 2 de son casier judiciaire,**

**pour l'infraction de AIDE A L'ENTREE, A LA CIRCULATION OU AU SEJOUR IRREGULIERS D'UN ETRANGER EN FRANCE**

Sitôt le prononcé du jugement, le Président donne au condamné l'avertissement prévu par l'article 132-29 du Code pénal.

Le Président a averti le condamné, que s'il commet une nouvelle infraction, il pourra faire l'objet d'une nouvelle condamnation qui sera susceptible d'entraîner l'exécution de la première condamnation sans confusion avec la seconde et qu'il encourra les peines de la récidive dans les termes des articles 132-9 à 132-10 du Code pénal ;

#

La présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure d'un montant de **quatre vingt dix euros (90 €)** dont est redevable chaque condamné.

Et le présent jugement a été signé par le Président et le Greffier.

LE PRÉSIDENT,



LE GREFFIER,

